

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 2109 relatif à quatre remboursements de droits en trop-perçus.

n° 2109

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
6 décembre 1947

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro  
31 décembre 1947

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 18#4 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents

**Vu** le décret du 23 juin 1921 réglementant Somalis notamment l'article 79

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 1943 fixant le tarif de droits et taxes applicables à la Côte française des Somalis, et tous textes modificatifs subséquents

**Vu** les demandes de remboursement formulées par la Société L. Savon et Cie, par la maison Mitchell Cotts et Cie, par M. J.-J. Kothari et par M. Nathoo Mooljee, commerçants à Djibouti

Sur le rapport du chef du service des douanes,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La somme de soixante mille deux cent dix-sept francs (60.217 francs), montant de droits en trop-perçus suivant liquidation n° 5198, sera remboursée à la Société L. Savon et Cie, à Djibouti.

#### Art. 2

— La somme de seize mille neuf cent soixante et un francs quatre-vingts centimes (16.961 fr. 50), montant de droits en trop-perçus suivant liquidation n° 8734, sera remboursée à la Société, Mitchell Cotts et Cie, à Djibouti,

#### Art. 3

— La somme de vingt-huit mille francs (28,354 fr. 20), montant de droits en trop-perçus suivant liquidation n° 3935, sera remboursée à M. J.-J. Kothari, commerçant à Djibouti.

#### Art. 4

— La somme de onze mille cinq nontant de troits en. trop-perçus suivant liquidation n°. H51S, sera remboursée à M. Nathoo Mooljee, commerçant à Djibouti.

---

**Art. 5**

— La dépense sera imputée sur le

---

chapitre 7, article 5, paragrafe 2 : « Dégrèvements et remboursements de droits de douanes indûment perçus ».

---

**Art. 6**

— Le chef du service des douanes, le chef du service de finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.**